



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur agricole

Question écrite n° 42136

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème d'attribution différente de la médaille d'honneur agricole entre plusieurs départements du sud-ouest de la France. En effet, il apparaît notamment que les ayants droit des départements du Gers, de la Gironde et des Landes peuvent être éligibles à cette médaille en étant employés dans le secteur agricole au moment de la demande de la médaille et d'avoir naturellement effectué vingt, trente, trente-cinq et quarante ans de vie professionnelle dans tous secteurs économiques confondus pour être éligibles à cette distinction. En revanche, l'interprétation des textes faite par la préfecture de Lot-et-Garonne, impose au Lot-et-Garonnais comme conditions d'éligibilité à cette distinction d'avoir accompli vingt, trente, trente cinq ou quarante années de vie professionnelle dans le secteur agricole. Il souligne que cette différence d'appréciation crée un vrai préjudice financier aux résidents lot-et-garonnais car la caisse régionale du Crédit agricole attribue une prime significative au titulaire de la médaille d'honneur agricole. Il lui demande de définir des règles précises et claires d'application de l'article 1er du décret du 25 juillet 2000 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur agricole.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-726 du 25 juillet 2000 modifié par le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 relatif à la médaille d'honneur agricole précise en son article 1er que cette distinction est destinée à récompenser « l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent et tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources ». Or il apparaît qu'aujourd'hui certaines préfectures prennent en compte, lors de l'examen des demandes de médaille d'honneur agricole, la totalité des services rendus par les personnes concernées y compris ceux qui sont réalisés dans d'autres secteurs d'activité, considérant qu'il importe essentiellement qu'à la date où les intéressés font leur demande de distinction ils exercent une activité dans le secteur agricole et les industries qui s'y rattachent. En revanche, d'autres services préfectoraux prennent exclusivement en compte l'ancienneté des services effectivement rendus dans le secteur agricole et les industries qui s'y rattachent. Ces divergences quant à la lecture et à l'application du décret relatif à la médaille d'honneur agricole induisent des disparités entre les candidats à cette distinction en fonction de leur département de résidence. Il est donc indispensable de mettre un terme à cette situation qui ne saurait perdurer. En conséquence, il convient d'harmoniser les conditions d'attribution des médailles marquées par une forte mobilité professionnelle, notamment dans le secteur agricole et les industries qui s'y rattachent. Dès lors, toutes dispositions ont été prises afin que, lors de l'instruction des dossiers relatifs à des demandes de médaille d'honneur agricole, les salariés qui justifient au moins de trois ans d'activités dans le secteur agricole et les industries qui s'y rattachent à la date à laquelle ils demandent cette distinction puissent effectivement en bénéficier. La durée des services effectués dans un secteur d'activité relevant d'un autre département ministériel pourra ainsi être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour être nommé dans les quatre grades de la médaille d'honneur agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42136

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4569

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6229